

Terrains contaminés

Le fardeau des sites pollués

Aujourd'hui, on ne saurait ignorer les sites pollués dans l'évaluation des risques écologiques. Un tel site ou une parcelle contaminée peuvent aussi être un fardeau pour les agriculteurs.

Les sites pollués sont recensés par les cantons depuis une vingtaine d'années et enregistrés par chacun d'eux dans un cadastre des sites pollués (CSP). Aujourd'hui, le public peut consulter tous les cadastres cantonaux sur les géoportails cantonaux. Quelque 38 000 sites ont été recensés en Suisse, également en zone agricole.

L'objectif fixé par la Confédération vise à analyser tous les sites pollués d'ici 2025 et à les assainir d'ici 2040. Un site est inscrit dans le CSP si, en raison de l'utilisation qui en a été faite jusqu'à présent, il existe un risque de libération de substances toxiques dans l'environnement. Ces risques peuvent survenir dans les anciennes décharges, stands de tir, sites de production (usines, etc.) ou lieux d'accidents.

Une investigation préalable pour en savoir plus

Tous les sites CSP ne sont pas des sites contaminés. Un site contaminé nécessite d'être assaini. Mais il existe aussi des sites pollués qui n'impliquent pas de mesures. Les cantons classent les sites pollués en deux catégories : les sites pour lesquels il n'y

a pas lieu de s'attendre à des atteintes nuisibles ou incommodes et les sites sur lesquels une investigation préalable doit être réalisée. On y évalue les risques pour les éléments à protéger que sont les eaux

souterraines, les eaux de surface, le sol et l'air. Le canton base son évaluation sur l'emplacement du site (p. ex. dans une zone de protection des eaux) et sur les informations disponibles sur la base de cartes, d'inventaires et de notifications, p. ex. par les communes, concernant le type de matériaux polluants et leur volume. Aujourd'hui, une grande partie des inscriptions dans les

CSP concernent des sites sans atteintes nuisibles ou incommodes. Lorsque l'autorité estime qu'une investigation est nécessaire, elle ordonne une investigation préalable, censée montrer si le site doit être surveillé ou assaini. Mais cette investigation préalable peut aussi déboucher sur le constat que le site n'a besoin ni d'être surveillé, ni d'être assaini.

Inscription au cadastre

Un site pollué doit être assaini s'il produit des atteintes nuisibles ou incommodes ou est susceptible de le faire. Le propriétaire foncier est invité à prendre position dans le cadre de la procédure d'inscription. S'il conteste les résultats de l'investi-



Rudolf Streit

Au vu du coût des travaux d'assainissement probables, la charge financière peut menacer l'existence de l'exploitation.

Une décharge existait-elle ici ? Et qui paiera pour son assainissement ?

Photo : Adobe Stock

leurs important de savoir quelle part des frais sera exigée du propriétaire foncier.

Lorsqu'une construction est prévue sur le site pollué, une autorisation spéciale est également nécessaire. Même si le site ne doit être ni assaini, ni surveillé, il peut arriver que la construction ait pour conséquence que les matériaux polluants enfouis auparavant doivent être éliminés aux frais du maître d'œuvre. Il en résulte la plupart du temps des frais supplémentaires, d'une part, pour les éventuelles investigations complémentaires et, d'autre part, pour l'élimination des déchets dans les règles de l'art. Si le pollueur est connu, une part de ces frais supplémentaires peuvent être mis à sa charge dans certaines conditions. Pour ce faire, le propriétaire foncier doit demander à l'autorité cantonale de prononcer une décision en constatation.

Exemption du paiement des frais

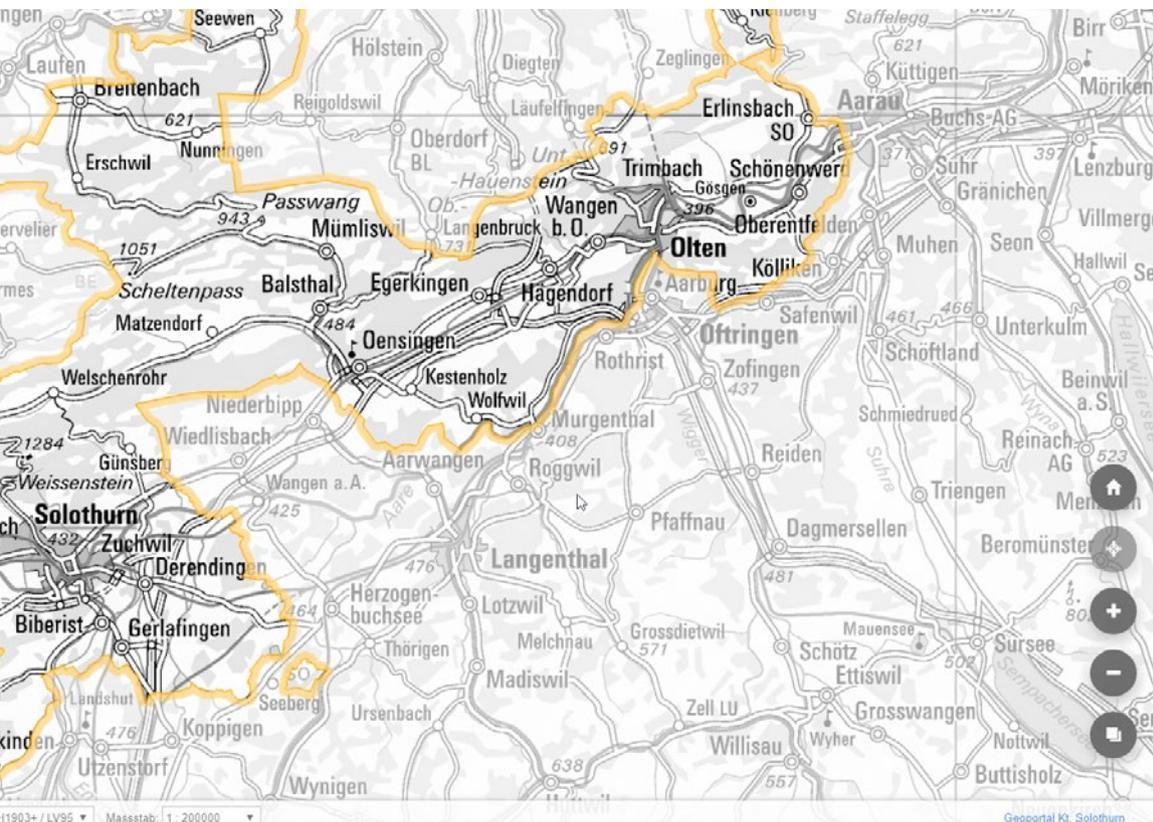
Si l'investigation préalable montre que le site pollué doit être surveillé ou assaini, cela peut engendrer, en fonction du volume, d'énormes frais. Comme c'est le propriétaire foncier qui doit exécuter les mesures nécessaires, il a tout intérêt à ce que le pollueur soit obligé à assumer sa responsabilité et à payer la facture. Le propriétaire du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, il n'a pas pu avoir connaissance de la pollution. En revanche, s'il avait pu s'informer au moment de l'acquisition de l'immeuble (p. ex. via des informations publiques comme le plan d'affection, le registre foncier, l'utilisation effective par le propriétaire précédent, etc.) ou que la décharge était connue des familiers du lieu, le propriétaire ne peut se soustraire au paiement de sa part.

Quand une parcelle polluée fait partie d'une entreprise agricole, il y a lieu de se demander si le reprenneur du domaine doit aussi reprendre la parcelle considérée. Au vu du montant des travaux d'assainissement probables, il y a en effet tout lieu de croire que la charge financière à supporter puisse menacer l'existence de l'exploitation et provoquer une vente forcée.

Pour prévenir une vente forcée, le droit foncier rural prévoit à titre d'exception la possibilité de diviser l'entreprise pour en extraire une parcelle. Au vu de ce motif d'exception, on pourrait avancer l'argument que la non-reprise de la parcelle polluée devrait être autorisée.

Ce serait assurément un soulagement pour le reprenneur du domaine agricole, mais ne représenterait en aucun cas une solution pour la communauté héritaire. ■

Les cadastres des sites pollués peuvent être consultés sur les géoportails cantonaux, ici celui du canton de Soleure. Photo: <https://geo.so.ch>



Annonce



Pour le bien de l'environnement...



Véhicules électriques

- Divers modèles
- Avec ou sans pont de chargement
- Homologué
- Permis de conduire Cat. F, 18 ans
- 40 km/h
- À partir de CHF 8'800.00



Tondeuse robot pour les terrains de sport

Bigmow et Parcmow connected

- Surface max. 24'000 m²
- Silencieux, sans émissions
- Réduction de 50% du coûts
- Coupe parfaite



Maschinencenter
Wittenbach AG
Romanshonerstrasse 51
CH-9300 Wittenbach

Telefon: 071 292 30 50
Fax: 071 292 30 58
E-Mail: kommunal@mcwit.ch
Internet: www.mcwit.ch

MaschinenCenter
Wittenbach